

DECISION MUNICIPALE
Suppression de la régie d'avances « Centre de Loisirs primaires »
de la ville de Clichy-sous-Bois

Direction des politiques éducatives
OK/SG/MM
Décision n° R 2022.345

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'Instruction Interministérielle N° 06-031-a-b-ml du 21 avril 2006,

Vu la Délibération Municipale n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 17 février 1978 instituant une régie d'avances pour les menues dépenses du Centre de Loisirs primaires,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 29 septembre 2022,

Considérant que la régie ne fonctionne plus et qu'il y a lieu de la supprimer,

DECIDE

- Article 1 : La régie d'avances « Centre de Loisirs primaires » est supprimée.
- Article 2 : Compte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Comptable Public du SGC du Raincy
 - Madame la Directrice des finances,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 04 octobre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

10 OCT. 2022

Affiché - Notifié le
Le fonctionnaire délégué,

10 OCT. 2022

Caroline DOUMENE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

